

Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(version du 23 janvier 2012)

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois Autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après désignée par «la Directive»). L'objectif est de mettre le Commissariat aux assurances et la CSSF en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

La Directive, communément appelée «directive Omnibus I», précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ces pouvoirs comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La Directive identifie une première série de domaines dans lesquels les autorités européennes de surveillance seront appelées à élaborer des projets de normes

techniques. Les dispositions concernées de la Directive ne sont pas à transposer dans le droit national dans la mesure où elles sont d'application directe.

Par ailleurs, la Directive élimine les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales de surveillance avec les autorités européennes de surveillance et le comité européen du risque systémique et prescrit en outre la communication d'informations déterminées à ces instances communautaires aux fins de l'accomplissement de leurs missions. Les dispositions concernées de la Directive sont transposées dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la loi organique de la CSSF et un certain nombre de lois relatives aux services financiers.

Le règlement de différends entre autorités nationales de surveillance dans des cas limitativement énumérés dans les directives sectorielles tombe également dans le domaine des attributions des autorités européennes de surveillance. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente nationale n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente nationale dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le projet de loi procède aux ajustements nécessaires du droit luxembourgeois pour que la CSSF et le Commissariat aux assurances puissent référer des différends aux autorités européennes de surveillance.

Il convient de souligner que la Directive reprend presque toujours l'entièreté des paragraphes des articles, qui ne sont en fait que légèrement modifiés. La transposition en droit luxembourgeois ne reprend que les modifications opérées, ce qui ne facilite pas nécessairement la lecture du projet de loi, mais évite son gonflement artificiel et permet de mieux cerner les changements.

Par ailleurs, le projet de loi renforce la compétence du Commissariat aux assurances et de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux assurances et de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de leurs compétences légales respectives. Dans ce cadre, le Commissariat aux assurances et la CSSF contribuent à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Enfin, le projet de loi clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers. Ainsi sont précisées, par exemple, les notions de «capital social», de «fonds propres» et d'«avoirs propres» dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il est en outre proposé de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi précitée la disposition qui conférait à la CSSF le pouvoir de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels,

telle qu'elle existait avant les modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et d'étendre cette disposition à d'autres lois sectorielles.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Modification de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:
«Le Commissariat est chargée de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.».
- 2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6. de la teneur suivante:
«6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.».
- 3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2. de l'article 79-11, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «le Comité mixte des autorités européennes de surveillance».
- 4° Le paragraphe 2. de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:
«d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.».
- 5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1. de l'article 79-19, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
«et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1092/2010.».
- 6° La dernière phrase du paragraphe 1. de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:
«Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement s'applique.».

7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis. de la teneur suivante:

«5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.».

Art. II. – Modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:

a) A la fin de la lettre i) les mots «et conseillers» sont supprimés. Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:

«Par «gestionnaires» au sens de la présente lettre, on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.».

c) A la fin de la lettre j) les mots «gestionnaires d'actif et» sont supprimés.

2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:

«Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.».

3° L'article 20 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la

justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.».

b) Au paragraphe (2), les termes «souscrit et» sont insérés entre les termes «social» et «libéré».

c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.».

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

«(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.».

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

«(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.».

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

«a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

«c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.».

- c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
 - «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».
 - d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
 - «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.».
- 5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
 - «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».
 - b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:
 - «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.».
 - c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
 - «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou».
 - d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:
 - «c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.».
- 6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes «souscrit et libéré» sont insérés entre les termes «capital social» et «d'une valeur».
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
 - «a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins, ou».

- b) A la lettre c), les termes «assises financières» sont remplacés par les termes «capital social souscrit et libéré».
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l'article 28-4 le libellé suivant: «Lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées.».
- 9° Le paragraphe (1) de l'article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- «(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.».
- 10° Au paragraphe (3) de l'article 28-10, la référence qui y est faite à l'article 29 est à remplacer par une référence à l'article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- «(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.».
- 12° L'article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente de cet autre Etat membre» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente qui l'a informée» les termes «ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers» et le terme «lui» est remplacé par le terme «leur».
- c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes «l'autorité requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:
- «L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.».

13° L'article 44-2 est modifié comme suit:

- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.».
- c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:

«- l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) no 1092/2010.».
- d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes «, et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) no 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.».

14° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) no. 1095/2010.».
- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) no. 1095/2010.».
- e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers».

f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.»

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes «Commission européenne» les termes «et à l'Autorité bancaire européenne».

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

«Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) no. 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) no. 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.»

b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes «situation d'urgence, notamment une» les termes «situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) no 1093/2010, ou une situation d'» et derrière les termes «sous réserve des articles 44 à 44-2,» les termes «l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et».

- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes «, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.».
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
- «Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.».
- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- «Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.».
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- «Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.».
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes «du comité européen des contrôleurs bancaires» sont remplacés par les termes «de l'Autorité bancaire européenne» et les mots «celui-ci» et «consulté» sont remplacés par «celle-ci» et «consultée» respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:

«Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) no 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.»

k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes «superviseur sur une base consolidée» les termes «, à l'Autorité bancaire européenne».

l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:

«entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) no 1093/2010;».

m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: «et avec l'Autorité bancaire européenne.».

17° L'article 51-1bis est modifié comme suit:

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes «la CSSF peut consulter ce comité» sont remplacés par les termes «la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne».

b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes «autorités compétentes intéressées» les termes «, l'Autorité bancaire européenne».

18° L'article 51-3 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes «Commission européenne» les termes «et à l'Autorité bancaire européenne».

b) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:

«Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne.».

19° L'article 51-6bis est modifié comme suit:

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes «la CSSF peut consulter ce comité» sont remplacés par les termes «la CSSF consulte également l'Autorité bancaire européenne».

b) Il est ajouté à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes «autorités compétentes intéressées» les termes «, l'Autorité bancaire européenne».

20° L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

«Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) no. 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) no. 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.»

b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.»

c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes «situation d'urgence, notamment une» les termes «situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) no 1093/2010, ou une situation d'» et derrière les termes «sous réserve des articles 44 à 44-2,» les termes «l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et».

e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes «, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.»

f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:

«Si, au terme du délai initial de deux mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil défère sa décision et attend la décision que l'Autorité bancaire

européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend sa décision conformément à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.».

g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.».

h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:

«Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.».

i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes «du comité européen des contrôleurs bancaires» sont remplacés par les termes «de l'Autorité bancaire européenne» et les mots «celui-ci» et «consulté» sont remplacés par «celle-ci» et «consultée» respectivement.

j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:

«Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) no 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.».

k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes «superviseur sur une base consolidée» les termes «, à l'Autorité bancaire européenne».

- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- «entre eux, et avec l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 21 du règlement (UE) no 1093/2010;».
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit:
«et avec l’Autorité bancaire européenne.».
- 21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l’article 51-11, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «le Comité mixte des autorités européennes de surveillance».
- 22° L’article 51-16 est modifié comme suit:
- a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajouté une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:
- «d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.».
- 23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l’article 51-19, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
- «et le Comité européen du risque systémique, conformément à l’article 15 du règlement (UE) no 1092/2010.».
- 24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l’article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:
- «La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement.
- Si une autorité compétente n’est pas d’accord avec la décision prise par la CSSF, l’article 19 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement s’applique.».
- 25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- «La CSSF notifie à l’Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d’agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l’Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d’investissement ainsi que les retraits d’agrément. Les retraits d’agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les

agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.».

26° L'article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:

«Article 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

- (1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.
- (2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:
 - demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - obliger l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56;
 - demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
 - restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement;
 - exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines;
 - exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.
- (3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.

- (4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:
- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
 - les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
 - les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.
- (5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.».

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

- «(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.».

28° L'article 55 est supprimé.

Art. III. – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:
- «La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:
- de la Banque centrale du Luxembourg;
 - de la Banque européenne d'investissement;
 - du Fonds européen d'investissement;
 - de la Facilité européenne de stabilité financière;
 - du Mécanisme européen de stabilité.».

- b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).
- c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

«(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.»
- d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).
- e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.
- f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:

«La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.»
- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.

2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2-1.** (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (1), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (1). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.».

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:».

b) Au point a) les termes «d'examiner» sont remplacés par le terme «examine».

c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

«b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance ;».

d) Le point c) est abrogé.

e) Au point d) les termes «de suivre» sont remplacés par le terme «suit» et les termes «de participer» sont remplacés par le terme «participe».

f) Au point e) les termes «de présenter» sont remplacés par le terme «présente».

g) Au point f) les termes «d'examiner» sont remplacés par le terme «examine».

4° L'article 3-1 est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est modifié comme suit:

«- elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;».

b) Au deuxième tiret les termes «lignes directrices» sont remplacés par le terme «orientations», les termes «, aux normes» sont supprimés et les termes «ces instances communautaires» sont remplacés par «les Autorités européennes de surveillance».

c) Au troisième tiret les termes «des instances communautaires» sont remplacés par «du Système européen de surveillance financière».

d) Sont ajoutés à la fin de l'article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:

«La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.».

- 5° L'article 3-4 est abrogé.
- 6° Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Dans la première phrase les termes «l'article 3 de» sont supprimés.
 - b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:
«Les règlements de la CSSF sont publiés au Mémorial.».
 - c) Dans la dernière phrase le mot «elle» est remplacé par les termes «la CSSF».
- 7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.
- 8° Le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) est abrogé.

Art. IV. – Modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

La loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l'article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

«(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.».
- 2° A l'article 50 les termes «des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002» sont remplacés par les termes «de la loi du 17 décembre 2010».

Article V. - Modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).

L'article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

«Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.».

Art. VI. – Modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

La loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° L'article 7 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2. de la teneur suivante:

«En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.».

b) La première phrase du paragraphe 6. est remplacée par la phrase suivante:

«La CSSF peut, moyennant notification préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, avec l'accord de cette dernière.».

c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6. à la teneur suivante:

«L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'applique pas à la délégation de l'approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.».

2° Dans la première phrase du paragraphe 1. de l'article 16 est inséré derrière «CSSF» le bout de phrase suivant: «, rendu accessible à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire de la CSSF».

3° L'article 18 est modifié comme suit:

a) L'unique alinéa actuel de l'article 18 devient le paragraphe 1.

b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1. derrière le terme «CSSF» est inséré le libellé suivant «et l'Autorité européenne des marchés financiers auront» et le mot «aura» est supprimé.

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2. de la teneur suivante:

«2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d'approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sur celui de l'émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.»

4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1. de l'article 19 de la teneur suivante:

«La CSSF notifie le certificat d'approbation à l'Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu'aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil.»

5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4. de l'article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.»

6° L'article 23 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe 1. un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.»

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 1bis. de la teneur suivante:

«1bis. La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.»

c) La première phrase du paragraphe 2. est modifiée comme suit:

«Dans le cadre de l'application de la présente loi, la CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d'obligations en rapport avec l'information spécifique aux entreprises et les effets sur les pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.»

d) Il est ajouté au paragraphe 2. un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

7° L'article 24 est modifié comme suit:

- a) Dans le paragraphe 1. sont insérés derrière les termes «l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2. sont insérés après le bout de phrase «, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers,».
- c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2. sont insérés derrière les termes «Commission européenne» les termes suivants: «et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées» et les termes «est informée» sont supprimés.

Art. VII. – Modification de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

La loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

1° L'article 54 est modifié comme suit:

a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:

«et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»

b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:

«Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»

2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»

3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l'article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

«Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

- 4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.»

Art. VIII. – Modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

La loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

- 1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8. de l'article 30 avant le bout de phrase «en vue de parvenir à une solution rapide et efficace» les termes «dans un délai raisonnable».

- 2° L'article 33 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté au paragraphe 6. une dernière phrase de la teneur suivante:

«Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l'Autorité européenne des marchés financiers.»

- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8. de la teneur suivante:

«8. La CSSF fournit chaque année à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l'ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.»

Article IX. - Modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

L'article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

«Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. X. – Modification de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté à l'article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

«(6) Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.».
- 2° Au paragraphe (2) de l'article 9, la conjonction «et» est remplacée par une virgule et l'unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: «et l'Autorité européenne des marchés financiers.».
- 3° Au paragraphe (1) de l'article 16, les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 26 est complétée comme suit: «et transmise à l'Autorité européenne des marchés financiers.».
- 5° L'article 33 est modifié comme suit:
 - a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente étrangère concernée» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
 - b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente qui l'a informée» les termes «ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers» et le terme «lui» est remplacé par le terme «leur».
 - c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers,».
- 6° L'article 34 est modifié comme suit:
 - a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes «la CSSF transmette» les termes «à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique,».
 - b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes «l'autorité compétente requérante» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers,».
- 7° L'article 36 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».

b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) no 1095/2010.».

c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes «la Commission européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».

d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) no 1095/2010.».

8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l'article 41 de la teneur suivante:

«Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers.».

Art. XI. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

«La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.».

2° L'article 23 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.».

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:

«(1bis) La CSSF coopère avec l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.».

c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l’Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l’application de la présente loi.».

d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

«La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

«Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l’Autorité européenne des marchés financiers.».

3° L’article 24 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes «à l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine» les termes suivants: «et à l’Autorité européenne des marchés financiers».

b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes «Commission européenne» les termes suivants: «et l’Autorité européenne des marchés financiers sont informées» et les termes «est informée» sont supprimés.

Art. XII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l’article 2 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l’Autorité européenne des marchés financiers».

2° L’article 19 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales».

- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes suivants «ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» et derrière les termes «le contrôle de ses documents comptables annuels» les termes «et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés».
- 3° L'article 24-13 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «, à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales».
 - b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes «ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» les termes «ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» et derrière les termes «le contrôle de ses documents comptables annuels» les termes «et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés».
- 4° L'article 37 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) les termes «, comptes rendus analytiques» sont à supprimer.
 - b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
 - «(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.».
- 5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:
- a) A la fin du premier tiret les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
 - b) A la fin du second tiret les termes «notifié à la Commission européenne par un Etat membre» sont remplacés par les termes «notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».

- 8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:
- a) Les termes «la Commission européenne» sont remplacés par les termes «l'Autorité européenne des marchés financiers».
 - b) Il est ajouté à la fin du paragraphe (1) le bout de phrase «, ainsi que les opérateurs de ces systèmes.».
- 9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes «surveillance («oversight») dudit système,» les termes «au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,».

Art. XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- «La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.».
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit:
- «et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.».
- 3° L'article 104 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.».
 - b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.
- 4° L'article 124 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:
- «Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.»
- b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes «de l'Union européenne» les termes «, l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 5° L'article 134 est modifié comme suit:
- a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:
- «ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.»
- b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:
- «- l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,».
- 6° Il est ajouté à l'article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:
- «(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.
- La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- 7° L'article 137 est modifié comme suit:
- a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:
- «b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»
- b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes «de l'Union européenne» les termes «et l'Autorité européenne des marchés financiers».
- 8° L'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

«Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. XIV. – Références.

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au «comité européen des contrôleurs bancaires» ou à «CEBS», au «comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières» ou à «CESR», au «comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles» ou à «CEIOPS» et au «droit communautaire», cette référence est remplacée par une référence à l'«Autorité bancaire européenne», l'«Autorité européenne des marchés financiers», l'«Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles» et au «droit de l'Union» respectivement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. I. – Modification de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Point 1°

La compétence du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance est renforcée. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action du Commissariat aux assurances est limité au secteur de l'assurance. Dans ce cadre, le Commissariat contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de produits et services de l'assurance, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.

Points 2° et 3°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prester leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les

marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Les dispositions des points 2° et 3° de l'article I du projet de loi ont pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence le Commissariat aux assurances, aux autorités européennes de surveillance concernées. Le point 2° porte transposition de l'article 4, points 1 et 3 de la Directive pour ce qui est du volet fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. Le point 3°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier. A noter que ce point 3° constitue le parallèle du point 21° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas où est la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 4°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 5°

L'ajout qu'il est proposé de faire à l'article 79-19, paragraphe 1. de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre le Commissariat aux assurances et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 6°

Tout d'abord, le point 6° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe 1. de l'article 79-25 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un

accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le point 6° porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive.

Point 7°

Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomérat financier entre entités appartenant à ce conglomérat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européenne de surveillance. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 9 de la Directive. A noter que ce point 7° constitue le parallèle du point 11° de l'article II du projet de loi, qui vise le cas des entités d'un conglomérat financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Article II. – Modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Point 1°

La suppression des termes «et conseillers» à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la directive 2004/39/CE (MIFID). Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des OPC visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 disposent d'une période transitoire pour régulariser leur situation.

Par ailleurs, l'ajout de la définition de «gestionnaires» à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de préciser que l'exclusion des gestionnaires du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne couvre que les sociétés de gestion relevant des chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette démarche paraît logique dans la mesure où ces sociétés de gestion sont soumises à une réglementation spécifique qui leur est propre.

Enfin, il est prévu de supprimer à la lettre i) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui y est faite aux gestionnaires d'actif de fonds de pension. L'exclusion des gestionnaires de passif des fonds de pension du champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est justifiée par le fait que les gestionnaires de passif des fonds de pension sont soumis à une réglementation spécifique qui leur est propre. Par contre, tel n'est pas le cas des gestionnaires d'actif de fonds de pension, du moins lorsqu'ils gèrent des fonds de droit luxembourgeois. La suppression de la référence aux gestionnaires d'actif a dès lors pour objet de combler une lacune réglementaire qui est en contradiction avec les exigences du droit de l'Union.

Point 2°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet d'améliorer la rédaction actuelle de ce paragraphe, qui a donné lieu dans la doctrine à des interprétations erronées quant à sa portée. Il convient de bien distinguer entre d'une part, la définition d'une banque, qui est donnée au point 12 de l'article 1^{er} ainsi qu'au paragraphe (1) de l'article 2 et d'autre part, ce qu'il est convenu d'appeler le monopole bancaire pour la réception de dépôts du public qui est consacré par le paragraphe (3) de l'article 2.

N'est banque que celui dont l'activité consiste à la fois, au passif, en la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, et, à l'actif, en l'octroi de crédits pour son propre compte. C'est précisément cette activité d'intermédiation, comportant simultanément un volet passif et un volet actif au sein du bilan, qui fait une banque.

Le monopole bancaire est tout autre chose. Il consiste à réserver, par la voie législative, aux seules banques (sauf les exceptions indiquées au paragraphe (3) de l'article 2) le droit de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Ce n'est donc pas ce monopole qui contribue à la définition d'une banque, mais c'est le fait d'être banque qui confère le monopole.

Point 3°

L'article 20 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié afin d'apporter certaines clarifications de nature technique relatives aux notions de «capital social», de «fonds propres» et d'«avoirs propres». La notion d'avoirs propres vise les personnes physiques qui peuvent demander un agrément en tant que conseiller en investissement ou courtier en instruments financiers.

Le paragraphe (5) de l'article 20 précité est modifié de manière à l'aligner sur le droit de l'Union.

Points 4° à 7°

Les modifications proposées sont la conséquence logique des modifications prévues au point 3° du projet de loi et visent à assurer la cohérence du texte.

Point 8°

L'objet de l'article 28-4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas de définir, voire de réglementer l'affacturage. L'article se limite à préciser quand un affacturage constitue une opération de prêt et dès lors tombe dans le champ d'application de cet article 28-4.

Toute opération d'affacturage ne constitue pas automatiquement une opération de crédit ou de prêt. L'affacturage ne comporte un élément de crédit ou de prêt, qui implique en général une obligation de remboursement, que si le commerçant cédant obtient par l'affacturage des fonds avant l'échéance, voire avant le paiement de la créance cédée. L'ajout qu'il est prévu de faire au paragraphe (2) de l'article 28-4 précité apporte cette précision.

Point 9°

Le nouveau libellé proposé pour le paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour unique objet, sans apporter une modification quant au fond, de mieux faire ressortir que cet article vise uniquement les domiciliataires de sociétés classés dans la rubrique des PSF spécialisés, alors que la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés régit à la fois ces PSF et tous les autres professionnels autorisés à exercer l'activité de domiciliation de sociétés. La suppression du second alinéa du paragraphe (1) de l'article 28-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier élimine un double emploi gênant avec le texte de la loi du 31 mai 1999.

Point 10°

La modification vise à corriger une référence erronée.

Point 11°

La modification du paragraphe (5bis) de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 2, point 9 de la Directive en droit luxembourgeois. Ce point vise à assurer qu'il n'y a pas d'obstacle légal à l'échange d'informations nécessaires à l'exercice de la surveillance d'un conglomérat financier entre entités appartenant à ce conglomérat financier, ni entre ces entités et les autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européenne de surveillance. Cette disposition constitue le parallèle du point 7° de l'article I du présent projet de loi.

Points 12° et 13°

Les modifications à apporter au paragraphe (3) de l'article 44-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 12°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au points 12° c) et 13° a) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Conformément à l'article 1^{er} de la directive 2004/39/EC, ne sont concernées par ces obligations d'informations que les entreprises d'investissement et non les établissements de crédit. Cette précision est reflétée aux points 12° d) et 13° b) du projet de loi.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 44-2, paragraphe (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 13° c) et d) du projet de loi porte transposition, entre autres, de l'article 6, point 23 b), et de l'article 9, points 17, 19 a), 19b) de la Directive.

Point 14°

Les changements à apporter à l'article 46 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 14°, a), c) et e) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 et de l'article 9, point 10 de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures conservatoires relatives à des succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 14° b) et d) du projet de loi, qui transpose l'article 6, point 27 a), dernier alinéa et b), troisième alinéa de la Directive.

Enfin, conformément à l'article 1^{er} de la directive 2004/39/EC, l'obligation d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers ne concerne les établissements de crédit que lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement. Cette précision figure au point 14° f) du projet de loi.

Point 15°

Le droit de l'Union définit les critères à appliquer pour déterminer l'autorité compétente en charge du contrôle consolidé d'un groupe bancaire. Les autorités nationales concernées peuvent déroger, d'un commun accord, à ces règles dans des cas particuliers et dans certaines limites. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le superviseur sur une base consolidée doit en informer non seulement la Commission européenne, mais à l'avenir également l'Autorité bancaire européenne. Le point 15°, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, traite de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

A noter que le point 18° a) du projet de loi constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 16°

- a) Les nouveaux alinéas qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tiennent compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés où la législation sectorielle régissant les services financiers exige

une coopération, coordination ou prise de décision commune entre autorités compétentes nationales.

Ainsi, lorsque les autorités compétentes ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'hypothèse où celle-ci agit en tant que superviseur sur base consolidée ou lorsque la CSSF estime que le superviseur sur base consolidée ne remplit pas son devoir de coopération qui lui incombe au titre du droit de l'Union, l'Autorité bancaire européenne, à la demande de la CSSF, peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question.

Le point 16° a) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 a) de la Directive.

- b) Le présent point précise la procédure applicable, y compris les délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le recours à des modèles de notations internes ou à des modèles internes de gestion des risques aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Le principe général est que l'Autorité bancaire européenne peut aider les autorités compétentes nationales à trouver un accord. Si le différend persiste, l'Autorité bancaire européenne est habilitée à trancher la question. .

Lorsque l'Autorité bancaire européenne est saisie par une autorité compétente nationale, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée doit déférer sa décision et attendre la décision de l'Autorité bancaire européenne. La CSSF sera ensuite tenue de rendre une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne.

Le point 16° b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 32 b) de la Directive.

- c) Comme pour le point précédent, il s'agit ici de mettre l'Autorité bancaire européenne en mesure de régler des différends entre autorités compétentes nationales, conformément à l'article 19 du règlement (UE) no.1093/2010, au cas où l'une d'entre elles estiment que l'échange d'informations ou la coopération ne fonctionne pas de manière appropriée.

C'est ainsi que le point 16° c), qui porte transposition de l'article 9, point 36 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour la CSSF d'en référer à l'Autorité bancaire européenne lorsque la CSSF estime que l'échange d'informations ou la coopération avec ses homologues ne répond pas aux exigences du droit de l'Union.

- d) + e) Les changements proposés ont pour objet d'une part, de préciser la notion de «situation d'urgence» en faisant à titre exemplatif une référence à l'article 19 du règlement (UE) no 1093/2010 et d'autre part, de porter les situation d'urgence ou d'évolution défavorable des marchés à la connaissance des nouvelles instances européennes, en l'occurrence l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique.

Le point 16° d) et e) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 33 de la Directive.

- f) En visant l'hypothèse où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, ce point constitue l'image miroir du point 16° b). A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est limité à 2 mois dans le présent cas.

Le point 16° f) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 15 a) de la Directive.

- g) + h) Le point 16° g), qui transpose l'article 9, point 32) d) ii) de la Directive, constitue le parallèle du point 16° b). Il traite de la procédure applicable, y compris des délais à respecter, en cas de différend entre autorités compétentes nationales concernant le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe. Pour de plus amples détails, il y a lieu de se référer au point 16° b) du projet de loi.

Le point 16° h), qui transpose l'article 9, point 32) d) iii) de la Directive, couvre la situation miroir du point précédent. Alors que le point 16° g) vise le cas où la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, le point 16° h) vise le cas où la CSSF est en charge de la surveillance d'une filiale bancaire faisant partie d'un groupe bancaire.

A noter que le délai pour saisir l'Autorité bancaire européenne est de 4 mois dans ce contexte.

- i) Le changement tient compte du fait que l'Autorité bancaire européenne a succédé au comité européen des contrôleurs bancaires. Ce point transpose l'article 9, point 32 d) iv) de la Directive.
- j) + k) + l) + m) Aux termes de l'article 21 du règlement (UE) no 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne contribue à favoriser et à surveiller le fonctionnement efficient, effectif et cohérent des collèges de superviseurs. A cette fin, l'article 9, point 35 a), 2^e alinéa de la Directive, qui est transposé au point 16° j) du projet de loi, prévoit que l'Autorité bancaire européenne peut participer, si elle le juge nécessaire, aux collèges de superviseurs et est alors à considérer comme une autorité compétente. Cette dernière précision assure que l'Autorité bancaire européenne reçoit les mêmes informations que les autorités compétentes nationales faisant partie du collège.

De même l'ajout d'une référence à l'Autorité bancaire européenne à divers endroits du paragraphe (13) de l'article 50-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour effet que l'autorité européenne soit incluse dans l'échange d'informations et la coopération entre autorités faisant partie du collège de superviseurs et reçoit toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission prévue à l'article 21 du règlement (UE) no 1093/2010. Le point 16°, k), l) et m) porte transposition de l'article 9, point 35 a) 3^{ème} alinéa, chapeau + a), et 4^{ème} alinéa de la Directive.

Point 17°

Dorénavant la CSSF devra consulter l'Autorité bancaire européenne au lieu du comité bancaire européen lorsqu'elle est appelée à déterminer si la surveillance consolidée qu'une autorité compétente d'un pays tiers exerce à l'égard d'un groupe bancaire dont fait partie un

établissement de crédit de droit luxembourgeois est équivalente à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF.

Lorsqu'à défaut d'une telle surveillance consolidée dans un pays tiers, la CSSF décide d'appliquer une autre méthode de surveillance permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, elle devra à l'avenir informer non seulement la Commission européenne et les autres autorités compétentes nationales concernées, mais également l'Autorité bancaire européenne.

Le point 17° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement. A noter que le point 19° du projet de loi constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée.

Point 18°

Le point 18° a) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 9, point 31 de la Directive, constitue le parallèle du point 15° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 15° pour de plus amples explications.

Par ailleurs, au cas où la CSSF fera usage de la possibilité d'exempter une entreprise d'investissement de l'application des exigences de fonds propres sur une base consolidée, elle devra le notifier à l'avenir à la fois à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne. Le point 18° b) du projet de loi transpose l'article 10, point 2 de la Directive.

Point 19°

Le point 19° constitue le parallèle du point 17° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 17° pour de plus amples explications. Le point 19° a) et b) du projet de loi porte transposition de l'article 9, point 38 a) ii) et b) de la Directive respectivement

Point 20°

Le point 20° constitue le parallèle du point 14° en ce qui concerne la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée. Il y a lieu de se référer au point 14° pour de plus amples explications.

Point 21°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités- dont notamment les conglomérats financiers- à exercer leurs activités et à prêter leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 21° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, aux autorités européennes de surveillance concernées. Ce point 21°, qui porte transposition de l'article 2, point 1 a) de la Directive, vise le cas où la CSSF est coordinateur d'un conglomérat financier et constitue le parallèle du point 3° de l'article I du projet de loi, qui vise le cas où le Commissariat aux assurances est coordinateur d'un conglomérat financier.

Point 22°

Les procédures de gestion des risques des conglomérats financiers doivent inclure à l'avenir des dispositifs permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes, de plans de sauvetage et de résolution de défaillances. Ce point du projet de loi, qui transpose l'article 2, point 2 de la Directive, tire des enseignements de la crise financière.

Point 23°

L'ajout qu'il est proposé de faire au dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de permettre l'échange d'informations, dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, entre la CSSF et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1092/2010. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 7 de la Directive.

Point 24°

Tout d'abord, le point 24° a pour objet de mettre à jour le droit luxembourgeois de manière à reconnaître le pouvoir qui est dévolu aux autorités européennes de surveillance d'émettre des actes communs aux fins de la surveillance des conglomérats financiers.

Ensuite, le nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (1) de l'article 51-25 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment les décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance des pays tiers.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

C'est ainsi que le point 24° du projet de loi, qui porte transposition de l'article 2, points 11 a), deuxième alinéa et 11 b) de la Directive, prévoit la possibilité pour une autorité compétente qui n'est pas d'accord avec la CSSF en ce qui concerne le caractère équivalent de la surveillance complémentaire exercée par l'autorité compétente du pays tiers, d'en référer aux autorités européennes de surveillance.

Point 25°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers- dont notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement- habilités à exercer leurs activités et à prêter leurs services dans l'Union européenne. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 25° du projet de loi a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de la CSSF aux autorités européennes de surveillance concernées.

Le point 25° transpose l'article 6, points 1 et 3 et l'article 9, points 3, 4 et 12 de la Directive.

Point 26°

Le paragraphe (1) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier définit d'une manière générale les pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins d'assurer sa mission de surveillance prudentielle, alors que le paragraphe (2) de cet article 53 précise les moyens d'intervention à disposition de la CSSF pour assurer le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure, qui découlent des directives de l'Union. Dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est prévu de transférer les dispositions du paragraphe (2) de l'article 53 à un nouvel article 53-1 distinct, tout en y apportant certaines modifications.

Le paragraphe (1) du nouvel article 53-1 reprend le texte du chapeau de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les références aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE sont remplacées par deux notions génériques sans changer pour autant la portée de l'article 53-1. Ce remplacement anticipe l'abrogation prochaine des deux directives en question suite à l'introduction de la réforme Bâle 3 dans la législation de l'Union.

Le paragraphe (2) du nouvel article 53-1 reprend la partie résiduelle de l'alinéa 1 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Y sont ajoutés deux nouveaux tirets portant transposition de l'article 1, point 10. a) de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations ainsi que la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. Cet ajout a pour effet d'élargir l'éventail des mesures à disposition de la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Le paragraphe (3) du nouvel article 53-1 reprend l'alinéa 3 de l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En ce qui concerne les modifications apportées au deuxième tiret du paragraphe (2) et au paragraphe (3) du nouvel article 53-1, il faut d'abord souligner avec tous les experts en matière économique et financière que la crise en 2008/2009 et notamment le «credit-crunch» (étranglement du crédit) ont été causés par les déficiences en liquidités des établissements de crédit et autres professionnels financiers. La bonne gestion des risques de liquidité a dès lors été reconnue

comme essentielle. Dans ce contexte, il est utile de se référer aux articles 123 et 124 (cité ci-après) de la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

«Article 124

1. Sur la base des critères techniques définis à l'annexe XI, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit pour se conformer à la présente directive et évaluent les risques auxquels ceux-ci sont ou pourraient être exposés.
2. Le champ d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1 est celui des exigences de la présente directive.
3. Sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes déterminent si les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent assurent une gestion et une couverture adéquates de leurs risques.
4. Les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'établissement de crédit concerné. Ce contrôle et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an.».

L'annexe XI à laquelle se réfère l'article 124 a notamment été amendée plusieurs fois en 2008/2009 pour contraindre les autorités de surveillance à vérifier davantage la gestion des risques de liquidité par les établissements de crédit. Le point 1 de l'annexe XI précise que «Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes en application de l'article 124 portent sur les aspects suivants: (...) e) l'exposition de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements de crédit, y compris l'élaboration d'analyses d'autres scénarios, la gestion des facteurs d'atténuation du risque (notamment le niveau, la composition et la qualité des liquidités tampons) et des plans d'urgence efficaces;». Le point 1bis de l'annexe XI précise encore que «Aux fins du point 1) e), les autorités compétentes effectuent à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements de crédit et encouragent l'élaboration de méthodes internes saines. Les autorités compétentes mènent ces examens en tenant compte du rôle joué par les établissements de crédit sur les marchés financiers. Les autorités compétentes dans un État membre tiennent dûment compte de l'impact potentiel de leurs décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés.».

Ainsi, par exemple en Allemagne, le § 11 Abs 2. du KWG (introduit en 2009) précise que «(2) Die Bundesanstalt kann bei der Beurteilung der Liquidität im Einzelfall gegenüber Instituten über die in der Rechtsverordnung nach Absatz 1 festgelegten Vorgaben hinausgehende Liquiditätsanforderungen anordnen, wenn ohne eine solche Maßnahme die nachhaltige Liquidität eines Instituts nicht gesichert ist.». Le commentaire de cette disposition est clair quant à la finalité et au contexte de l'élaboration de cette disposition en précisant que «(...) der Bundesanstalt soll jedoch ermöglicht werden, vorhandenen Gefahren für eine dauerhaft ausreichende Zahlungsbereitschaft eines Instituts entgegen zu wirken. Die Bedeutung einer ausreichenden Liquidität hat sich in der Finanzmarktkrise besonders augenfällig gezeigt. Auch insoweit muss die Aufsichtsbehörde früher und effektiver als bisher

tätig werden können. Dazu zählt auch die Befugnis zur Anordnung eines Liquiditätsaufschlags entsprechend zur Anordnung von Kapitalaufschlägen.»¹

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'actuel paragraphe (2) de l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (introduit par la loi du 7 novembre 2007) dispose d'ores et déjà que la CSSF «exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation.». Le remplacement de la référence aux deux directives précitées par une notion générique permet de prendre en compte les amendements subséquents du législateur européen sans devoir changer nécessairement la loi luxembourgeoise.

Le paragraphe (4) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a pour objet de transposer l'article 1, point 10. b) de la directive 2010/76/UE précitée. Cette disposition reprend les éléments dont la CSSF doit tenir compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit dans les circulaires CSSF 06/273 pour les établissements de crédit et CSSF 07/290 pour les entreprises d'investissement.

Le paragraphe (5) du nouvel article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'actuel article 53.

Point 27°

Cette modification a pour objet de réintroduire à l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier la disposition qui établissait le pouvoir de la CSSF de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels, telle qu'elle existait avant les modifications introduites par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Ce pouvoir de la CSSF est un élément important du dispositif de surveillance et a notamment servi à définir le contenu du compte rendu analytique à produire par les réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit. Il est prévu d'inclure une disposition identique dans les autres lois sectorielles régissant les entités surveillées par la CSSF, par exemple, à l'article 154, paragraphe (3), alinéa 6 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Pour des raisons de clarté et dans la mesure où le terme «rapport de révision» peut être compris comme étant le rapport d'audit couvert par les normes internationales d'audit, et dont le contenu est par ailleurs régi par le droit comptable basé sur les directives comptables (cf. l'article 51bis de la 4e directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe (3) sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (directive 78/660/CEE)), il est proposé d'une part, de viser plus généralement les rapports du réviseur d'entreprises agréé et d'autre part, de se référer aux dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes. Par ailleurs, en vue d'utiliser une terminologie uniforme pour tout le secteur financier, il est proposé de supprimer la référence explicite au compte rendu analytique.

¹ Regierungsentwurf Gesetz zur Stärkung der Finanzmarkt- und der Versicherungsaufsicht, p.22.

Par la même occasion, il est proposé de remplacer le terme «professionnel financier» par le terme «professionnel du secteur financier» en vue d'assurer la cohérence avec la définition figurant à l'article 1er, point 27) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Point 28°

Il est proposé de supprimer l'article 55 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes: tout d'abord, le paragraphe (1) de cet article 55 est devenu sans objet suite à la mise en place d'un cadre réglementaire précis en matière comptable fondé sur les directives européennes.

Ensuite, le paragraphe (2) de cet article 55 dont le libellé remonte à 1993 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 75 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce paragraphe (2) dispose que les comptes annuels et consolidés dûment approuvés doivent être déposés au «RCS» dans le mois de l'approbation, alors que l'article 75 précité dispose que les comptes annuels dûment approuvés doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. III. – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Point 1°

Le point 1° a pour objet de mieux structurer l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et de le mettre à jour au regard des derniers développements réglementaires. Ainsi, les alinéas actuels deviennent des paragraphes et certaines dispositions sont ré-agencées tant au niveau de l'article 2 qu'entre les articles 2 et 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

- a) C'est ainsi que l'actuel paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est intégré au nouveau paragraphe (1) dudit article 2 pour regrouper l'ensemble des dispositions qui ont trait à la surveillance prudentielle exercée par la CSSF. Le Mécanisme européen de stabilité dont la création remonte à un passé récent vient compléter la liste des institutions qui ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle de la part de la CSSF.

Il convient de noter que le fait que la CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard de ces institutions ne préjuge en rien des fonctions et tâches que la CSSF- en ses qualités d'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers et/ou de membre du Système européen de surveillance financière- peut être amenée à exercer, en vertu du droit de l'Union, en relation avec ces institutions. Ainsi, par exemple, le futur règlement (UE) sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit établira la CSSF comme autorité de l'Etat membre d'origine pour la Banque européenne d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité aux fins de l'application de ce règlement (UE).

- b) + c) + d) Ces points ont pour objet un réagencement des dispositions des actuels articles 2 et 2-1 sans y apporter de changement quant au fond. Le nouveau paragraphe (3) de

l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier reprend en l'état la disposition de l'actuel article 2-1 de cette loi.

- e) La disposition établissant la CSSF comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation est abrogée au niveau de l'article 2. Cette compétence de la CSSF sera dorénavant établie de manière détaillée au nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
- f) La compétence de la CSSF en matière de protection des utilisateurs de services financiers est renforcée. L'une des tâches des autorités européennes de surveillance étant de favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il convient de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière leur permettant de contribuer à cette tâche. Le champ d'action de la CSSF est restreint aux seuls domaines relevant de ses compétences, à l'exclusion du secteur de l'assurance et du secteur financier dit non réglementé. Dans ce cadre, la CSSF contribue à promouvoir la protection des utilisateurs de services financiers, dont les consommateurs tels que définis par le Code de la consommation, et ce sans remettre en cause la compétence horizontale du Ministère de l'Economie qui a la protection des consommateurs dans ses attributions.
- g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée au nouveau paragraphe (1) dudit article 2. Il est dès lors abrogé.

Point 2°

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier reprend l'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de cette loi tout en le complétant et en l'adaptant à la nouvelle répartition de compétences entre autorités de surveillance nationales et Autorité européenne de surveillance des marchés financiers en matière de surveillance des agences de notation de crédit telle qu'introduite par le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 17 du règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, impose aux Etats membres l'obligation de définir le régime de sanctions applicable aux entités surveillées qui utilisent à des fins prudentielles des notations de crédit non conformes au règlement (CE) n° 1060/2009. L'article 25bis du même règlement attribue aux autorités compétentes désignées au titre de la législation sectorielle applicable aux entités surveillées la compétence de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009 et de sanctionner le non respect de ces dispositions.

Le nouvel article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier porte transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 en définissant les sanctions que la CSSF sera habilitée à imposer aux personnes

tombant sous sa surveillance lorsque celles-ci ne respecteront pas l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1060/2009. Les sanctions sont en ligne avec celles prévues notamment dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le règlement (CE) n° 1060/2009 exige en outre la publication des sanctions prononcées à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Un recours en réformation est prévu contre la décision de la CSSF.

Point 3°

Le point 3° a), b), e), f) et g) a pour objet de faire le toilettage du texte sans y apporter de changement quant au fond.

Par ailleurs, l'actuel point b) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé dans la mesure où il est devenu superfétatoire. Il est remplacé par une nouvelle disposition, qui en fait ne fait que reprendre le texte de l'actuel article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tout en ajustant son libellé. Ce transfert de la disposition concernée de l'article 3-4 à l'article 3 vise à améliorer l'agencement du texte et *in fine* à améliorer sa lisibilité.

Enfin, l'actuel point c) de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est abrogé aux fins de répondre aux critiques du FMI concernant la participation de la CSSF à la promotion de la place financière. La suppression du point c) est en outre justifiée du fait que la mission y visée a été reprise entretemps par le Haut Comité de la Place Financière.

Point 4°

La mise en place du système européen de surveillance financière nécessite une mise à jour du libellé de l'article 3-1. Tel est l'objet des changements proposés au point 4° a), b) et c) de l'article III du projet de loi, qui portent transposition de l'article 9, point 16 de la Directive.

Le premier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier transpose l'obligation qui est faite aux autorités compétentes nationales- en vertu de l'article 35 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance et de l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010 instituant le comité européen du risque systémique- de transmettre aux autorités européennes de surveillance et au comité européen du risque systémique les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. La Directive précise les cas dans lesquels les autorités compétentes nationales sont tenues de fournir des informations aux instances européennes. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Le second alinéa qu'il est prévu d'ajouter à la fin de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier tient compte du fait que les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu de l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans des situations transfrontalières.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question.

Le dernier alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier a pour objet de transposer de manière horizontale la possibilité dont dispose une autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, de soumettre un désaccord aux autorités européennes de surveillance compétentes en conformité avec l'article 19 de chacun des trois règlements (UE) instituant les autorités européennes de surveillance. La Directive énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels les autorités européennes de surveillance sont habilitées à régler les différends entre autorités compétentes nationales. Les dispositions en question de la Directive sont transposées dans les lois sectorielles concernées.

Point 5°

L'article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenu superfétatoire dans la mesure où cette disposition est intégrée à l'article 3. Il est dès lors abrogé.

Point 6°

Il est tout d'abord procédé à un toilettage de l'article 9 en supprimant la référence qui y est faite à l'article 3. Ensuite, dans un souci d'améliorer la lisibilité de la loi, il est proposé de reprendre ici la disposition de l'actuel article 15-2 selon laquelle les règlements de la CSSF sont à publier au Mémorial.

Point 7°

La section 6bis de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est devenue superfétatoire dans la mesure où sa disposition unique est intégrée à l'article 9. Elle est dès lors abrogée.

Point 8°

Le règlement (CE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit confère à l'Autorité européenne des marchés financiers la tâche de surveiller les agences de notation et lui attribue également le pouvoir de lever des taxes en vue de la récupération des frais de surveillance. Au vu de ces développements réglementaires, il s'avère nécessaire d'abroger le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article IV. – Modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

La modification proposée au point 1° a pour but d'aligner les dispositions relatives aux organismes de titrisation agréés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

La modification prévue au point 2° a pour objet de faire le toilettage du texte en mettant à jour la référence à la loi régissant les organismes de placement collectif.

Article V. - Modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).

La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions relatives aux sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) agréées sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Art. VI. – Modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Point 1°

La nouvelle phrase qui est ajoutée à la fin du paragraphe 2. de l'article 7 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières transpose l'article 5, point 5 a) de la Directive. Dorénavant la CSSF notifiera l'approbation du prospectus et de ses suppléments éventuels ainsi qu'une copie de ces documents également à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le point 1° b) et c) a pour objet de transposer l'article 5, point 5 b) de la Directive. Lorsque la CSSF souhaite déléguer l'approbation d'un prospectus à une autorité compétente d'un autre Etat membre, elle devra dorénavant le notifier au préalable à l'Autorité européenne des marchés financiers. Comme l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1095/2010 impose d'ores et déjà aux autorités compétentes d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers de leur intention de conclure des accords de délégation, la Directive rend l'article 28, paragraphe 4 précité inapplicable à la délégation de l'approbation du prospectus.

Point 2°

Il est inséré dans la première phrase de l'article 16, paragraphe (1) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l'article 5, point 6 a) de la Directive.

Point 3°

Comme il est prévu d'ajouter un nouveau paragraphe 2. à l'article 18 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'unique alinéa actuel de cet article 18 en devient le paragraphe 1. Il est inséré dans la première phrase du nouveau paragraphe 1. de cet article 18 une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de transposition de l'article 5, point 8 a) de la Directive. Le nouveau paragraphe 2. dudit article 18 transpose le deuxième alinéa de l'article 5, point 9 de la Directive.

Point 4°

La nouvelle phrase qu'il vient s'ajouter à la fin du paragraphe 1. de l'article 19 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer le premier alinéa de l'article 5, point 9 de la Directive.

Point 5°

Le nouvel alinéa qui vient s'ajouter à la fin du paragraphe 4. de l'article 22 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a pour objet de transposer l'article 5, point 10 c) de la Directive.

Point 6°

Il est ajouté au paragraphe 1. de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du point 11 a) de l'article 5 de la Directive. Le nouveau paragraphe 1bis. de cet article 23 transpose le point 10 a) de l'article 5 de la Directive. Enfin, les modifications apportées au paragraphe 2. de cet article 23, qui transposent les points 11 b) et 10 a), 2^e alinéa respectivement de l'article 5 de la Directive, visent à permettre dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'échange et la transmission d'informations confidentielles entre d'une part, la CSSF et d'autre part, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique.

Point 7°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 5, point 12 de la Directive.

Art. VII. – Modification de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Point 1°

Les ajouts à l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ont pour objet de transposer le point 1 a) de l'article 4 de la Directive, qui prévoit que les informations en question sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Point 2°

Par la modification de l'article 66 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est transposée l'exigence prévue au point 3 de l'article 4 de la Directive, qui oblige la CSSF de notifier à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles toutes les interdictions d'activités qu'elle a décidées.

Point 3°

Le remplacement du texte des septième et huitième alinéas du paragraphe (3) de l'article 90 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour but d'aligner le texte sur celui des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Point 4°

L'ajout d'une nouvelle dernière phrase au paragraphe (4) de l'article 97 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep a pour objet de transposer le point 1 b) de l'article 4 de la Directive en droit luxembourgeois. La CSSF sera dorénavant tenue d'informer l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des activités transfrontalières d'un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. VIII. – Modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

A la fois la nouvelle phrase à ajouter à la fin du paragraphe 6. et le nouveau paragraphe 8. de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ont pour objet de transposer les deux premiers alinéas du point 4. de l'article 3 de la Directive. Ces modifications visent à informer l'Autorité européenne des marchés financiers des mesures et sanctions arrêtées par la CSSF.

L'ajout proposé au paragraphe 8. de l'article 30 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché vise à assurer une transposition conforme de l'article 3, point 6 a) et b) de la Directive.

Article IX. - Modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

La modification proposée a pour but d'aligner les dispositions relatives aux fonds d'investissement spécialisés sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Art. X. – Modification de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Point 1°

L'ajout d'un nouveau paragraphe (6) à l'article 4 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transpose l'article 6, point 13 de la Directive qui exige que tout retrait d'agrément à un marché réglementé soit notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

La CSSF devra désormais informer non seulement le public et les autorités compétentes des autres Etats membres, mais également l'Autorité européenne des marchés financiers de sa décision de suspension ou de retrait d'un instrument financier de la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés agréés au Luxembourg. Le point 2° transpose l'article 6, point 14 de la Directive.

Point 3°

Comme dorénavant l'Autorité européenne des marchés financiers publiera et tiendra à jour sur son site internet une liste de tous les marchés réglementés de l'Union européenne, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il a donc lieu de remplacer à l'article 16, paragraphe (1) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers la référence qui y est faite à la Commission européenne par une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 3° transpose l'article 6, point 16 de la Directive.

Point 4°

Comme l'Autorité européenne des marchés financiers est appelée à publier sur son site Internet pour chaque action la catégorie d'actions à laquelle elle appartient, il importe que les autorités compétentes nationales lui communiquent les informations nécessaires à cet effet. Il a donc lieu d'ajouter à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers une référence à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le point 4° transpose l'article 6, point 10 de la Directive.

Points 5° et 6°

Les modifications à apporter au paragraphe (5) de l'article 33 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ont pour objet de tenir l'Autorité européenne des marchés financiers au courant des éventuelles violations des dispositions régissant l'activité financière et les marchés financiers dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Le point 5°, a) et b) du projet de loi transpose l'article 6, point 21 b) de la Directive.

De même, l'Autorité européenne des marchés financiers est à informer en cas d'un refus de coopération de la part d'une autorité compétente nationale. Les modifications prévues au points 5° c) et 6° b) du projet de loi transposent le point 25 de l'article 6 de la Directive.

Par ailleurs, la CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. La modification de l'article 34, paragraphe (4) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 6° a) du projet de loi porte transposition de l'article 6, point 23 b) de la Directive.

Point 7°

Les changements à apporter à l'article 36 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers relèvent du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant d'éventuelles infractions au droit financier de l'Union commises dans l'Union européenne et des mesures prises par les autorités compétentes nationales pour y remédier. Tel est le cas du point 7°, a) et c) du projet de loi, qui porte transposition de l'article 6, point 27 c) a) de la Directive.

Par ailleurs, les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers, dont notamment la prise de mesures à l'égard de marchés réglementés ou de MTF pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 7° b) et d) du projet de loi transpose l'article 6, point 27 c) b) de la Directive.

Point 8°

Ce point, qui transpose l'article 6, point 18 deuxième alinéa de la Directive, prévoit que la CSSF devra dorénavant informer l'Autorité européenne des marchés financiers lorsqu'elle rendra publique une sanction administrative ou une mesure.

Art. XI. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

Point 1°

Dorénavant la CSSF devra informer l'Autorité européenne des marchés financiers de toute exemption qu'elle accordera à un émetteur qui a son siège social dans un pays tiers et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. La modification du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières transpose l'article 7, point 12 a) de la Directive.

Point 2°

Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières un nouvel alinéa qui porte transposition du premier alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Le nouveau paragraphe (1bis) de cet article 23 transpose le second alinéa du point 14 a) de l'article 7 de la Directive. Les modifications apportées au paragraphe (2) de cet article 23, qui transposent le point 14 b) et le dernier alinéa du point 14 a) respectivement de l'article 7 de la Directive, visent à permettre l'échange et la transmission d'informations confidentielles entre la CSSF, d'une part et l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, d'autre part dans le cadre de l'application de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. Enfin, le premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 23 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est complété par l'ajout d'une nouvelle phrase qui oblige la CSSF de notifier désormais à l'Autorité européenne des marchés financiers le fait de conclure avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers des accords de coopération aux fins de l'échange d'informations confidentielles. Cette nouvelle disposition porte transposition du point 14 c) de l'article 7 de la Directive.

Point 3°

Les changements qui sont apportés à l'article 24 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières obligent la CSSF d'informer à l'avenir également l'Autorité européenne des marchés financiers des irrégularités constatées et des mesures prises pour protéger les investisseurs. Ils transposent l'article 7, point 15 de la Directive.

Art. XII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Point 1°

Le changement proposé porte transposition de l'article 1^{er}, point 2 de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Points 2° et 3°

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 15, paragraphes (1) et (2) de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur, il est ajouté à l'article 19, paragraphes (1) et (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement une référence aux dispositions nationales relatives aux comptes consolidés figurant à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les modifications prévues à l'article 24-13 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement relèvent de la même motivation.

Point 4°

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 37 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ont pour objet d'aligner le libellé de cet article 37 sur le texte de l'article 54, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte du fait que certains types d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique doivent fournir à la CSSF des informations comptables distinctes. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Points 5° à 8°

Les changements proposés portent transposition de l'article 1^{er}, point 2. de la Directive. Dorénavant la notification des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres concernés doit se faire à l'Autorité européenne des marchés financiers et non plus à la Commission européenne.

Point 9°

L'ajout au paragraphe (3) de l'article 113 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de l'article 1^{er}, point 1. de la Directive. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg devra notifier à l'avenir la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité non seulement à l'autorité compétente étrangère chargée de la surveillance («oversight») dudit système, mais également au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Art. XIII. – Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Point 1°

Ce point, qui porte transposition du point 19 de l'article 11 de la Directive, prévoit que la CSSF doit dorénavant faire la communication des informations requises non seulement à la Commission européenne, mais également à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Point 2°

Suite à la mise en place du système européen de surveillance financière, ce sont les autorités européennes de surveillance qui dorénavant établiront, publieront et mettront à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers habilités à exercer leurs activités et à prêter leurs services dans l'Union européenne. Sont visés les acteurs financiers dont l'activité fait l'objet d'une harmonisation dans le droit de l'Union, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de gestion, les marchés réglementés. Le fait de dresser une seule liste ou d'établir un seul registre dans l'Union pour chaque catégorie d'acteurs financiers, fonction qui est actuellement exercée par les autorités compétentes nationales de chacun des 27 Etats membres, améliorera la transparence et est plus approprié dans le contexte du marché financier unique.

Le point 2°, qui porte transposition de l'article 11, point 2 de la Directive, a pour objet d'assurer la transmission des informations pertinentes de l'autorité compétente nationale, en l'occurrence la CSSF, à l'autorité européenne de surveillance concernée.

Point 3°

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux sociétés de gestion sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'alinéa 6 du paragraphe (5) de l'article 104 précité devient dès lors superfétatoire. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Point 4°

Les autorités européennes de surveillance sont habilitées, en vertu des règlements (UE) qui les instituent, à régler les différends entre les autorités compétentes nationales dans les cas limitativement énumérés dans législation sectorielle régissant les services financiers. Ainsi, lorsqu'une autorité compétente n'est pas d'accord avec une procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure d'une autre autorité compétente dans des domaines précisés dans les actes législatifs de l'Union et lorsque la législation en vigueur exige la coopération, la coordination ou la prise de décision commune par les autorités nationales compétentes de plus d'un Etat membre, les autorités européennes de surveillance, à la demande de l'une des autorités compétentes concernées, peut aider les autorités à trouver un accord. Si ce différend persiste, les autorités européennes de surveillance sont habilitées à trancher la question. Le point 4° a) du projet de loi transpose l'article 11, point 11 a), sous-point b) de la Directive.

Par ailleurs, le changement à apporter à l'article 124, paragraphe (7) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif relève du souci de tenir les autorités européennes de surveillance au courant des mesures de précaution prises, en cas d'urgence, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Le point 4° b) transpose l'article 11, point 11 b) de la Directive

Points 5° et 6°

La CSSF, en tant que membre du système européen de surveillance financière, doit être à même d'échanger des informations et de coopérer avec les autres membres de ce système, suivant les modalités et dans les limites prévues dans le droit de l'Union. Les modifications à apporter à l'article 134, paragraphes (2) et (5) et à l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit de l'Union. Le point 5° du projet de loi porte transposition de l'article 11, point 33 de la Directive, alors que le point 6° transpose l'article 11, point 32 a) de la Directive.

Point 7°

Ce point constitue le parallèle du point 4° en ce qui concerne les OPCVM. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au point 4° ci-avant. Le point 7° transpose l'article 11, point 36 de la Directive.

Point 8°

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 154 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour but d'aligner les dispositions relatives aux OPC luxembourgeois sur celles des autres lois sectorielles en reprenant le texte proposé pour l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour de plus amples explications, il y a lieu de se référer au point 27° de l'article II du projet de loi.

Article XIV. - Références

Suite à l'adoption du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la mise en place du système européen de surveillance financière, une mise à jour des textes législatifs et réglementaires s'avère nécessaire.

Tableau de correspondance entre la directive 2010/78/UE et le projet de loi

(LSF: loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

LSA: loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

LOI CSSF: loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier)

Directive 2010/78/CE	Projet de loi
Article 1 ^{er} , point 1	Article XII, point 9°
point 2	Article XII, points 1° et 5° à 8°
Article 2, point 1 a)	Article I, point 3° + Article II, point 21°
point 2	Article I, point 4° + Article II, point 22°
point 5	Article 79-17 LSA + Article 51-17 LSF
point 7	Article I, point 5° + Article II, point 23° + Article III, point 4° d)
point 9	Article I, point 7° + Article II, point 11° a) + Article III, point 4° d)
point 11 a)	Article I, point 6° + Article II, point 24° + Article 3-1 Loi CSSF
point 11 b)	Article I, point 6° + Article II, point 24° + Article III, point 4° d)
Article 3, point 4	Article VIII, points 2° a) et 2° b)
point 6 a) et b)	Article III, point 4° d) + Article VIII, point 1°
Article 4, point 1 a)	Article I, point 2° + Article VII, points 1° a) et 1° b)
point 1 b)	Article I, point 2° + Article VII, point 4°
point 3	Article I, point 2° + Article VII, point 2°
Article 5, point 5 a)	Article VI, point 1° a)
point 5 b)	Article VI, points 1° b) et 1° c)
point 6	Article VI, point 2°
point 8 a)	Article VI, point 3° b)
point 8 b)	Article 13, par. 1 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
point 9, alinéa 1	Article VI, point 4°
point 9, alinéa 2	Article VI, point 3° c)

point 9, alinéa 3	Non transposable
point 10 a)	Article VI, points 6° b) et 6° d)
point 10 b)	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 21, par. 2 de la directive 2003/71/CE.
point 10 c)	Article VI, point 5°
point 11 a)	Article VI, point 6° a)
point 11 b)	Article VI, point 6° c) + Article 23, par. 2 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
point 12, alinéa 1	Article VI, point 7° a)
point 12, alinéa 2	Article VI, points 7° b) et 7° c)
Article 6, point 1, alinéa 1	Article II, point 25°
point 1, alinéas 2 et 3	Non transposable
point 3	Article II, point 25°
point 5 a)	Non transposable
point 10	Article X, point 4°
point 13	Article X, point 1°
point 14	Article X, point 2°
point 16	Article X, point 3°
point 17 a)	Non transposable
point 17 b)	Non transposable
point 18, alinéa 1	Non transposable
point 18, alinéa 2	Article X, point 8°
point 18, alinéa 3	Non transposable
point 19	Article III, point 4° d)
point 21 a)	Non transposable
point 21 b)	Article II, points 12° a) et 12° b) + Article X, points 5° a) et 6° b)
point 23 b)	Article II, point 13° c) + Article X, point 6° a)
point 24	Article III, point 4° d)
point 25	Article II, points 12° c), 12° d), 13° a) et 13° b) + Article X, points 5° c) et 6° b)
point 27 a), alinéa 2	Article II, point 14° a)
point 27 a), alinéa 3	Article II, point 14° b)
point 27 b), alinéa 2	Article II, point 14° c)
point 27 b), alinéa 3	Article II, point 14° d)

point 27 c), alinéa 2	Article X, point 7° a) et 7° c)
point 27 c), alinéa 3	Article X, points 7° b) et 7° d)
Article 7, point 12 a)	Article XI, point 1°
point 13 a)	Non transposable
point 13 b)	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 24, par. 2 de la directive 2004/109/CE.
point 14 a), alinéa 1	Article XI, point 2° a)
point 14 a), alinéa 2	Article XI, point 2° b)
point 14 a), alinéa 3	Article XI, point 2° d)
point 14 b)	Article XI, point 2° c)
point 14 c)	Article XI, point 2° e)
point 15, alinéa 1	Article XI, point 3° a)
point 15, alinéa 2	Article XI, point 3° b)
point 16	Non transposable
Article 9, point 1 a)	Non transposable
point 2	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage de l'option de l'article 9, par. 2 de la directive 2006/48/CE.
point 3	Article II, point 25°
point 4	Article II, point 25°
point 10	Article II, point 14° c)
point 11	Non transposable
point 12	Article II, point 25°
point 15 a)	Article II, point 16° f)
point 16 a)	Article III, point 4°
point 16 b)	Non transposable
point 17	Article II, point 13° c)
point 18	Non transposable
point 19 a), alinéa 4	Article II, point 13° c)
point 19 b)	Article II, point 13° d)
point 20 a)	Circulaire CSSF
point 29	Non transposable
point 31	Article II, points 15° et 18° a)
point 32 a)	Article II, point 16° a)
point 32 b)	Article II, point 16° b)
point 32 c)	Non transposable

point 32 d) i)	Article XIV
point 32 d) ii)	Article II, point 16° g)
point 32 d) iii)	Article II, point 16° h)
point 32 d) iv)	Article II, point 16° i)
point 32 d) v)	Non transposable
point 33, alinéa 1	Article II, point 16° d)
point 33, alinéa 2	Article II, point 16° e)
point 34	Non transposable.
point 35 a), alinéa 2	Article II, point 16° j)
point 35 a), alinéa 3	Article II, point 16° k)
point 35 a), alinéa 3, point a)	Article II, point 16° l)
point 35 a), alinéa 4	Article II, point 16° m)
point 35 b) i)	Non transposable
point 35 b) ii)	Article XIV
point 36 a)	Article III, point 4° d)
point 36 b)	Article II, point 16° c)
point 37	Article III, point 4° d)
point 38 a) i)	Non transposable
point 38 a) ii)	Article II, points 17° a) et 19° a)
point 38 b)	Article II, points 17° b) et 19° b)
Article 10, point 2	Article II, point 18° b)
point 3 a)	Article III, point 4° d)
point 4	Non transposable.
Article 11, point 2	Article XIII, point 2°
point 4	Non transposable.
point 11 a), alinéa 3	Article XIII, point 4° a)
point 11 b)	Article XIII, point 4° b)
point 14	Non applicable, car LUX n'a pas fait usage des options de l'article 32, par. 4 et 5 de la directive 2009/65/CE.
point 19	Article XIII, point 1°
point 31	Non transposable
point 32 a)	Article XIII, point 6°
point 32 b)	Article III, point 4° d)
point 33 a)	Article XIII, point 5° a)
point 33 b)	Article XIII, point 5° b)

point 34	Non transposable.
point 36	Article XIII, point 7°

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.





Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
- la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
- la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Isabelle Goubin
Tél : 247-82643
Courriel : Isabelle.Goubin@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet: Transposition de la directive 2010/78/UE, l'objectif étant de mettre le Commissariat aux assurances et la CSSF en mesure de remplir les tâches et les fonctions qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Commission de surveillance du secteur financier, Commissariat aux assurances, Ministère de l'Economie.

Date : 23 janvier 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens : Oui Non X
 - Administrations : Oui X Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. X
- Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non
 Oui X Non
- Remarques/Observations : La CSSF et le Commissariat aux assurances publient sur leurs sites Internet respectifs des versions coordonnées des lois financières à des fins d'information.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non X
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui X Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? La directive 2010/78/UE a pour objet de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre autorités de surveillance nationales et européennes.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui X Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a. simplification administrative, et/ou à une
 b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X
 Oui Non X
- Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui X Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non X N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :

 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi portant transposition des directives 2009/110/CE et 2009/44/CE ne fait aucune distinction entre hommes et femmes.

 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui Non X N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui Non X N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

